

4.1 Démission

Madame Miron Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Miron Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Miron Bilodeau pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Miron Bilodeau se termine le 10 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Miron Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80644

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2023, 30 août 2023

CONCERNANT madame Ève-Andrée Charest, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE madame Ève-Andrée Charest a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame Ève-Andrée Charest prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de madame Ève-Andrée Charest annexées au décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022 soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Longueuil » par « Québec »;

2^o par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80645

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Windsor d'une aide financière maximale de 2 003 183 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 juin 2023, approuvé le projet de nouvelle bibliothèque municipale de la Ville de Windsor et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 612 810\$, conformément aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183\$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183\$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80646

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000\$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités et le versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840\$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);